

ACCORD
DE SÉCURITÉ SOCIALE
ENTRE
LE CANADA
ET
LE JAPON

LE CANADA et LE JAPON,

DÉSIREUX de régler leurs rapports mutuels dans le domaine de la sécurité sociale,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE PREMIER

Objectifs

1. Le présent accord vise à assurer l'application appropriée des systèmes de sécurité sociale pertinents en place au Japon et au Canada et de déterminer l'admissibilité, le cas échéant, aux prestations, pour faciliter la mobilité des personnes entre les deux pays.
2. Les deux Parties s'engagent à maximiser les effets de ces objectifs.

ARTICLE 2

Définitions

1. Aux fins du présent accord,
 - (a) Le terme « territoire » désigne :
 - en ce qui concerne le Japon,
le territoire du Japon;
 - en ce qui concerne le Canada,
le territoire du Canada.